

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Vachon se termine le 17 février 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directrice générale de La Financière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directrice générale de La Financière, madame Vachon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DOMINIQUE VACHON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37683

Gouvernement du Québec

### Décret 30-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 277 de cette loi énonce que le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein, les autres membres les exerçant à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des valeurs mobilières du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances :

QUE M<sup>e</sup> Micheline Brochu, avocate associée, Lozeau L'Africain, soit nommée membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 28 janvier 2002 ;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Brochu reçoive des honoraires de 400 \$ par jour, pour un maximum de sept heures de travail par jour, ou de 200 \$ par demi-journée, lorsque ses services sont requis pour agir comme membre à temps partiel de la Commission des valeurs mobilières du Québec ;

QUE M<sup>e</sup> Micheline Brochu soit remboursée de ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37684

Gouvernement du Québec

### Décret 31-2002, 23 janvier 2002

CONCERNANT un investissement par PTT Poly Canada S.E.C. dans le parc pétrochimique de Montréal-Est

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec a approuvé et dûment autorisé le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer une entente-cadre et ses annexes intervenue avec Pétrole Coastal Canada Inc. en vue du redémarrage des installations de Kemtec ;

ATTENDU QUE cette entente-cadre et ses annexes établissent les droits et obligations du gouvernement du Québec, de Pétrole Coastal Canada Inc. et de la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est relativement à la détention, l'exploitation et l'assainissement du complexe industriel ;

ATTENDU QUE cette entente a dûment été signée le 29 juillet 1994 au nom et pour le compte du gouvernement du Québec par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994 confiait la gestion de cette entente-cadre au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1180-2000 du 4 octobre 2000, le gouvernement du Québec consentait à la cession de tous les droits, obligations et intérêts de Pétrole Coastal Canada Inc. dans le complexe industriel à Pétrochimie Coastal, S.E.C. ;

ATTENDU QUE PTT Poly Canada S.E.C. désire implanter une usine de polytriméthylène téréphtalate (PTT) sur le site du complexe industriel ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1563-2001 du 19 décembre 2001 prévoit une aide financière à PTT Poly Canada S.E.C. pour l'implantation de son usine ;

ATTENDU QUE pour accueillir PTT Poly Canada S.E.C. sur le site du complexe industriel, il y a eu lieu de réviser l'entente-cadre de 1994 entre le gouvernement du Québec, la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est et Pétrochimie Coastal, S.E.C., aux fins d'y adjoindre PTT Poly Canada S.E.C. ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le contrat d'exploitation et d'assainissement et le contrat de Fiducie auxquels est partie le gouvernement du Québec pour y prévoir les droits et obligations du gouvernement du Québec, de la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, de Pétrochimie Coastal, S.E.C. et de PTT Poly Canada S.E.C. ;

ATTENDU QUE le gouvernement est signataire de trois documents soit :

— le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé ;

— le contrat de fiducie amendé ;

— le contrat prévoyant, à certaines conditions, la résiliation de ces contrats amendés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications à l'entente-cadre du 29 juillet 1994 telles que prévues par ces documents et d'autoriser leur signature par le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce ;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé prévoit que le gouvernement du Québec peut sous certaines circonstances être appelé à effectuer des prêts à la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est pour remédier aux problèmes environnementaux qui seraient découverts lors de la construction ou l'amélioration de l'usine PTT ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que cet article édicte que ce mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de cette aide ;

ATTENDU QUE le décret numéro 224-2001 du 8 mars 2001 modifié par les décrets numéros 242-2001 du 14 mars 2001 et 1348-2001 du 14 novembre 2001 édicte que, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le ministre de l'Industrie et du Commerce est responsable de l'application de cette loi lorsqu'une opération menée dans le cadre de celle-ci implique la Société générale de financement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce :

QUE soient approuvées les modifications prévues au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé et au contrat de fiducie amendé ;

QUE soit approuvé le contrat prévoyant, à certaines conditions, la résiliation de ces contrats amendés ;

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à signer au nom du gouvernement avec la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, Pétrochimie Coastal, S.E.C. et PTT Poly Canada S.E.C. ;

— le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé;

— le contrat de fiducie amendé;

— le contrat prévoyant, à certaines conditions, la réiliation de ces contrats amendés;

dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints en annexe à la recommandation ministérielle au présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée et autorisée en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) à prêter à la Fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est les sommes qui seraient requises, selon les exigences, modalités et dans les circonstances prévues au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé, pour remédier aux problèmes environnementaux qui seraient découverts lors de la construction ou l'amélioration de l'usine PTT, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient puisées à même le Programme soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds sur l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi du portefeuille du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37685

Gouvernement du Québec

## **Décret 32-2002, 23 janvier 2002**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation présente, du 6 novembre 2001 au 9 septembre 2002, l'exposition « Talons et tentations »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviendront d'un prêteur américain et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le prêteur américain exige pour son prêt que ces œuvres d'art ou biens historiques soient déclarés insaisissables lorsqu'ils seront en territoire québécois, soit du 6 avril au 9 septembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de tout autre œuvre d'art ou bien historique en provenance du même prêteur qui pourra s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Talons et tentations », afin de permettre la tenue de cet événement;

ATTENDU QUE conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les œuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés du 6 avril au 9 septembre 2002 au Musée de la Civilisation dans le cadre de l'exposition « Talons et tentations », ainsi que tout autre œuvre d'art ou bien historique en provenance du même prêteur qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces œuvres d'art ou biens historiques le ou vers le 9 septembre 2002;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS